



CONSTRUISONS ENSEMBLE
L'AVENIR DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

PLUi

Plan Local d'Urbanisme intercommunal



5

Annexes – Autres annexes informatives

Table des matières

Autres annexes informatives	4
Cavités souterraines abandonnées « hors-mines »	4
Aléas retrait-gonflement des argiles.....	13
Les mouvements de terrain	15
Installations classées pour la protection de l'environnement et risques industriels (ICPE)	16
Sites et sols pollués (sites BASIAS, BASOL et données DREAL)	27
Atlas des zones inondables (AZI).....	28
Loi Barnier-Amendement Dupont : étude « entrée de ville »	29
Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)	31
Délimitation réglementaire des zones humides	32
Le risque d'inondations par remontées de nappes	33

Autres annexes informatives

Cavités souterraines abandonnées « hors-mines »

Qu'est-ce que c'est ?

En France, de nombreuses cavités souterraines abandonnées « hors mines » sont présentes en sous-sol (environ 500 000) en raison de la géologie, mais également de l'histoire ancienne et du développement industriel du pays. Ces cavités souterraines, d'origine naturelle ou anthropique, constituent un risque majeur pour les aménagements en zone habitée en cas d'effondrement et peuvent parfois causer des victimes.

Ces cavités sont de deux natures :

- Naturelles : proviennent pour l'essentiel de la dissolution plus ou moins rapide des roches carbonatées ou sulfatées. Ces cavités « karstiques », peuvent constituer un réseau de plusieurs kilomètres de boyaux et de salles, tout comme les cavités d'origine volcanique ;
- Anthropiques hors concessions minières : les carrières souterraines abandonnées, les caves abandonnées à usage agricole et industriel, les cavités à usage d'habitation, les ouvrages militaires (fortifications et sapes des dernières guerres) et enfin, les ouvrages civils tels que les tunnels ou les aqueducs.

Plans des annexes informatives relatives aux risques naturels :

- Plan général des annexes informatives relatives aux risques naturels ;
- Atlas communal des annexes informatives relatives aux risques naturels ;

Tableau récapitulatif des communes concernées par des cavités souterraines :

Communes concernées de la CAPF	Types de cavités souterraines
Achères-la-Forêt	Naturelle (Lieu-dit Cheval Bert)

Boissy-aux-Cailles	Naturelle (Mardelle Le Buis)
Bourron-Marlotte	Naturelle (Grotte du puits Grand-Jean, Forêt de Fontainebleau)
Fontainebleau	Naturelle (2 grottes du bison P116)
Fontainebleau	Naturelle (2 Grottes du Rocher Perce P266)

Fontainebleau	Naturelle (5 grottes du Rocher Perce P266)
Fontainebleau	Naturelle (5 grottes du long Rocher P539 et 549)
Fontainebleau	Naturelle (6 grottes du Mont d'Ussy P263)
Fontainebleau	Naturelle (6 grottes gorges de Franchard P762)

Fontainebleau	Naturelle (Caverne des Brigands P713)
Fontainebleau	Naturelle (Gouffre du puits fondu P512)
Fontainebleau	Naturelle (Gouffres désert apremont P716)
Fontainebleau	Naturelle (Gouffres platrière rte du milan P716)

Fontainebleau	Naturelle (Grotte aux Cristaux P242)
Fontainebleau	Naturelle (Grotte Colinet P386)
Fontainebleau	Naturelle (Grotte de fays 1, parcelle 864)
Fontainebleau	Naturelle (Grotte de fays 2, parcelle 864)

Fontainebleau	Naturelle (Grotte de fays 3, parcelle 864)
Fontainebleau	Naturelle (Grotte R le Diable, parcelle 241)
Fontainebleau	Naturelle (Grottes des Dryades, parcelle 716)
Fontainebleau	Naturelle (Grottes du serment et du parjure, parcelle 112)

Fontainebleau	Naturelle (Trou de la Mort, parcelle 387)
Héricy	Cave (Cave Sainte-Geneviève)
Héricy	Ouvrage Civil (Galerie Dinet, des Fossés)
Héricy	Ouvrage Civil (Souterrain Fontainereaux à Barbeau)

Héricy	Ouvrage civil (Tunnel ferroviaire)
Recloses	Naturelle (5 grottes de l'escalier)
Recloses	Naturelle (Grottes des 2 chambres)
Recloses	Naturelle (Réseau du bohémien et du cure)

Saint-Germain-sur-Ecole	Carrière (Carrière souterraine)
Saint-Sauveur-sur-Ecole	Ouvrage civil (Ru souterrain)
Saint-Sauveur-sur-Ecole	Carrière (Carrière)
Samoreau	Naturelle (Rocher de Samoreau)

Aléas retrait-gonflement des argiles

Qu'est-ce que c'est ?

Le risque naturel lié au retrait-gonflement des argiles est dans notre pays une cause importante de sinistres sur les constructions. Il arrive en deuxième position, après les inondations, pour le montant des indemnisations versé par les assurances, alors que très souvent de simples dispositions techniques peuvent permettre de s'en affranchir ou de le réduire sensiblement.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles (RGA) résulte des variations de la quantité d'eau présente dans certains terrains argileux, qui produisent des gonflements en période humide et des tassements en période sèche.

Comment le prendre en compte ?

Pour mieux faire connaître les secteurs exposés à l'aléa et contribuer à la prise en compte du risque, le BRGM a cartographié les zones exposées au phénomène sur l'ensemble du territoire national.

Toutes les communes du Pays de Fontainebleau sont concernées, à des degrés divers, par le retrait-gonflement des argiles. Le niveau d'aléa n'exige pas la mise en œuvre de plans de prévention du risque naturel (PPRN) argiles avec des interdictions de construire. Par contre, le phénomène est à prendre en compte dans les projets de construction ou d'aménagement des abords d'un bâtiment en prenant quelques précautions spécifiques.

La Loi ELAN portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique met en place un dispositif pour s'assurer que les techniques de construction particulières, visant à prévenir le risque de RGA, soient bien mises en œuvre pour les maisons individuelles construites dans les zones exposées à ce risque.

Un zonage en 3 catégories a été effectué sur la base des connaissances géologiques et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris pour l'aléa RGA. En zone d'exposition moyenne ou forte, une étude géotechnique est obligatoire lors de la vente d'un terrain.

Plans des annexes informatives relatives aux risques naturels :

- Plan général des annexes informatives relatives aux risques naturels ;
- Atlas communal des annexes informatives relatives aux risques naturels ;

Tableau récapitulatif des communes concernées par le risque RGA :

Communes concernées de la CAPF	Zone d'exposition	Documents de référence
Toutes les communes du Pays-de-Fontainebleau	Faible à forte	Les guides relatifs au RGA

Les mouvements de terrain

Quelle définition et typologies du mouvement de terrain ?

Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (plusieurs centaines de mètres en un jour). Les volumes de terrains mis en mouvements peuvent varier de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes. Dans la majorité des cas, l'action d'érosion, de liquéfaction par l'eau ou d'éclatement par gel-dégel est en cause. Les mouvements de terrain recouvrent des formes très diverses. Selon la vitesse de déplacement, deux ensembles de mouvements de terrain peuvent être distingués : o les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'humain. Ils regroupent principalement les affaissements, les tassements, les glissements, le retrait-gonflement ; o les mouvements rapides, qui surviennent de manière brutale et soudaine. Ils regroupent les effondrements, les chutes de pierres et de blocs, les éboulements et les coulées boueuses. L'emprise et la rapidité de ces phénomènes peuvent être amplifiées par des séismes, des précipitations intenses ou par la modification de l'environnement (déboisement, calibrage des cours d'eau...).

Quelle prévention du risque mouvement de terrain ?

La prévention des risques et la protection des populations nécessitent, au moins pour les sites les plus menaçants, des études et reconnaissances délicates et coûteuses. Les méthodes et stratégies de prévention sont à adapter aux différents types de mouvements de terrain.

La maîtrise de l'urbanisation s'exprime au travers des plans de prévention des risques naturels (PPRN), prescrits et élaborés par l'État. Dans les zones exposées au risque de mouvements de terrain, le PPRN peut prescrire ou recommander des dispositions constructives, telles que l'adaptation des projets et de leurs fondations au contexte géologique local, des dispositions d'urbanisme, la maîtrise des rejets d'eaux pluviales et usées ou des dispositions concernant l'usage du sol. Dans certains cas, l'inconstructibilité est la seule solution. Les PPR mouvements de terrain sont repris sur la carte des SUP relatives à la sécurité publique.

Ainsi, sur le territoire du Pays de Fontainebleau, plusieurs zones sont concernées par des risques mouvements de terrain : Achères-la-Forêt (Rue du Château), Chartrettes (Fontaine le port, Champs Fleuri Massoury), Fontainebleau (La croix d'Augas), Héricy (13 Route des Vallées), Samois-sur-Seine (Chemin du Petit Pont).

Plans des annexes informatives relatives aux risques naturels :

- Plan général des annexes informatives relatives aux risques naturels ;
- Atlas communal des annexes informatives relatives aux risques naturels ;

Installations classées pour la protection de l'environnement et risques industriels (ICPE)

Qu'est-ce que c'est ?

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) peuvent avoir des impacts (pollution de l'eau, de l'air, des sols, ...) et présenter des dangers (incendie, explosion, ...) sur l'environnement. Pour ces raisons, elles sont soumises à des réglementations spécifiques.

Pour savoir si un projet est une ICPE, il faut consulter la nomenclature des ICPE. Si le risque pour l'environnement est plus faible, l'installation est soumise à déclaration. Le régime d'enregistrement se différencie du régime d'autorisation par le caractère standardisable des prescriptions applicables aux installations.

Si le projet est concerné par un régime d'autorisation (A), d'enregistrement (E) ou de déclaration (D et DC), il s'agit d'une ICPE. Cette nomenclature détermine également si les installations sont concernées par les risques d'accidents majeurs (Seveso seuil haut ou bas) ou par la directive sur les émissions industrielles (IED).

Une ICPE est exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée. Il peut par exemple s'agir d'une usine, d'une installation Seveso, d'une carrière, d'une installation de stockage de déchets, d'un parc éolien terrestre, d'une exploitation agricole, ...

Quelle est la procédure applicable ?

Les régimes A, E, DC et D permettent d'identifier les procédures applicables pour obtenir les autorisations permettant d'exploiter les installations et les textes à respecter. L'inspection des installations classées est compétente pour l'instruction et le contrôle de ces installations. En dessous du seuil de la déclaration, l'installation est dite Non Classée (NC) et est soumise à la police du maire : c'est le règlement sanitaire départemental qui s'applique. Selon les différents régimes identifiés pour le projet, différentes procédures peuvent s'appliquer :

- Si le projet est soumis à autorisation pour au moins une rubrique, la procédure d'autorisation environnementale s'applique ;
- Si le projet n'est pas soumis à autorisation environnementale, la procédure d'enregistrement ou de déclaration ICPE s'applique en fonction du régime identifié.

Plans des annexes informatives relatives aux risques technologiques :

- Plan général des annexes informatives relatives aux risques technologiques
- Atlas communal des annexes informatives relatives aux risques technologiques.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une installation classée pour la protection de l'environnement et des risques industriels (ICPE) :

Communes concernées	ICPE	Arrêté
Achères-la-Forêt	Gokhang Of Sissi Forever	
Achères-la-Forêt	Les Eaux Vives	
Achères-la-Forêt	SODIPEC – Achères EST	
Achères-la-Forêt	SODIPEC – Achères Ouest	
Avon	GOULARD Enrobés	
Avon	CORNING SAS	

Avon	Société Bellifontaine Automobile	
Avon	COPTITHERM GMS	
Avon	MOIGNUE Lucien	
Avon	MORAES	
Avon	PUYAUD Guy - Droguiste	
Avon	Station service	
Bois-le-Roi	GILLARD SAS	

Bois-le-Roi	RG Service Auto	
Bois-le-Roi	Garage FOCH	
Bois-le-Roi	SIEP STE IMPRESSION ET EDITION	
Boissy-aux-Cailles	Décharge sauvage	
Bourron-Marlotte	TOTAL MARKETING FRANCE	
Bourron-Marlotte	ADORA	
Bourron-Marlotte	Raffinerie Bourron	

Bourron-Marlotte	HUTTENES ALBERTUS France	
Bourron-Marlotte	SOREAU SARL	
Bourron-Marlotte	SIBELCO France	
Bourron-Marlotte	Bernard Bois	
Bourron-Marlotte	CLM Sablage	
Bourron-Marlotte	GEOVERT	
Bourron-Marlotte	Le Pave du Roy	

Bourron-Marlotte	Bouly Merville et CIE	
Cély-en-Bière	NICKELS CHROMES	
Cély-en-Bière	PERRE	
Cély-en-Bière	Cannet Joel	
Chailly-en-Bière	La Porte de Samois	
Chailly-en-Bière	SPPE	
Chartrettes	CSF Carrefour Market	

Chartrettes	Fonderie Aluminium SESAM	
Chartrettes	Pressing Royal Service Express	
Chartrettes	GEOPETROL SA	
Fontainebleau	Barthelemy Fontainebleau	
Fontainebleau	Marty Pierre	
Fontainebleau	Total Relais Foch	
Fontainebleau	Debuchy	

Fontainebleau	Smart Pressing SARL EBN	
Fontainebleau	Michel François	
Fontainebleau	Association de Venerie – Rallye de Fontainebleau	
Fontainebleau	TOP Pressing II	
Fontainebleau	KROPF	
Fontainebleau	MBA	
Héricy	C.A.B	

La-Chapelle-la-Reine	SCEA EDEN	
La-Chapelle-la-Reine	Provalga S.A.	
La-Chapelle-la-Reine	Terres Bocage Gâtinais	
La-Chapelle-la-Reine	Beissier	
Perthes-en-Gâtinais	Ariane Plantey	
Saint-Martin-en-Bière	Carrière Bizord	
Samois-sur-Seine	Groupe Gaston Reverchon Int. Design	

Samoreau	TESTE	
Samoreau	SMICTOM (UTOM Samoreau)	
Samoreau	GENERIS (transit Samoreau)	
Samoreau	GENERIS (ex SMITOM)	
Saint-Sauveur-sur-Ecole	ABDELAUTO	
Tousson	CARRE DESOUDIN Engrais	
Ury	LALIQUE Beauty Services	

Ury	Fragrances production	
Ury	SARL Arches Chien et Chat	
Vulaines-sur-Seine	Hamard	
Vulaines-sur-Seine	Transdev Ile-de-France	
Vulaines-sur-Seine	Sens de Parfums	

Sites et sols pollués (sites BASIAS, BASOL et données DREAL)

Qu'est-ce que c'est ?

Un site ou sol pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

La pollution des sols provient le plus souvent :

- d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets ;
- de fuites ou d'épandage de produits chimiques (accidentels ou pas) ;
- de retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des dernières décennies.

La pollution des sols est une pollution concentrée : les teneurs en polluants sont souvent très élevées sur une surface réduite. Certains sites peuvent être impactés par une pollution devant être éliminée pour protéger la population et l'environnement potentiellement exposés. Une politique de gestion des sites et sols pollués est mise en place en ce sens au niveau national.

Quel recensement et inventaire des sites et sols pollués ?

La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués ou susceptibles de l'être d'une façon systématique. Deux bases de données nationales donnent des informations importantes sur la pollution des sols :

- La base de données d'anciens sites industriels et activités de services – BASIAS. Établie au regard d'un inventaire historique urbain, cette base de données recense les terrains pollués ou potentiellement pollués au regard des activités qu'ils accueillent ou ont accueillies par le passé ;
- La base de données des Sites et Sols pollués – BASOL. Cette base de données recense la liste des terrains pollués qui appellent une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Quelles sont les mesures qui s'appliquent ?

Plusieurs dispositions de différentes législations vont s'appliquer aux sites et sols pollués : le droit des ICPE et la vente, les dispositions d'urbanisme en ICPE ou encore la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués

On recense 4 sites BASOL et 289 sites BASIAS sur le territoire de la communauté d'agglomération.

Plans des annexes informatives relatives aux risques technologiques :

- Plan général des annexes informatives relatives aux risques technologiques ;
- Atlas communal des annexes informatives relatives aux risques technologiques ;

Atlas des zones inondables (AZI)

Qu'est-ce que c'est ?

L'Atlas des zones inondables (AZI) est un outil de connaissance de l'aléa inondation. Il a pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des inondations historiques. Il montre également les caractéristiques de l'aléa pour des crues que l'on qualifiera de rares (c'est-à-dire avec une période de retour supérieure à 100 ans).

L'AZI est réalisé sous maîtrise d'ouvrage de l'État (DDT ou DREAL).

Que permet-il d'identifier ?

A partir des éléments cartographiés, il est possible d'identifier le plus souvent trois zones distinctes :

- Le lit mineur : il correspond à l'espace situé entre les berges, où le cours d'eau s'écoule la plupart du temps ;
- Le lit moyen : il coïncide avec l'espace occupé fréquemment par des crues ;
- Le lit majeur : il correspond au lit d'un cours d'eau en cas de crues rares ou exceptionnelles.

Compte tenu de ces informations, les services de l'État réalisent un porter à connaissance de ces informations à destination des communes. Ces dernières devront ensuite intégrer ces données dans leur document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme) dès lors qu'il existe. L'AZI n'est pas un document réglementaire mais un outil d'information, qui aide à la décision et à l'intégration des risques dans l'aménagement du territoire (à l'échelle des documents d'urbanisme comme à celle de l'aménagement opérationnel).

A l'échelle de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, 9 communes sont concernées par un AZI (Avon, Samoreau, Vulaines sur Seine, Héricy, Samois-sur-Seine, Chartrettes, Bois-le-Roi, Fontainebleau, Bourron-Marlotte).

Plans des annexes informatives relatives aux risques naturels :

- Plan général des annexes informatives relatives aux risques naturels ;
- Atlas communal des annexes informatives relatives aux risques naturels ;

Loi Barnier-Amendement Dupont : étude « entrée de ville »

Qu'est-ce que c'est ?

La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, a introduit au sein du Code de l'urbanisme, l'interdiction de construire dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

L'article L111-8 du Code de l'Urbanisme prévoit que :

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Cette étude dite « *étude d'entrée de ville* » doit justifier l'absence d'impact supplémentaire induit par le projet sur l'axe routier et ses usagers et réciproquement. Cela permet de justifier la possibilité de dérogation aux dispositions de la loi Barnier et des articles L111-6 à L111-10 du Code de l'urbanisme.

Tableau récapitulatif des communes concernées par une étude « *entrée de ville* » :

<i>Communes concernées de la CAPF</i>	<i>Projet visé</i>
Arbonne-la-Forêt	Extension du restaurant « La Forêt »
Boissy-aux-Cailles	Secteur résidentiel – Rue de la Libération
Fontainebleau	Equipements sportifs – Stade Mahut
La-Chapelle-la-Reine	Site d'extraction – Carrière de la Petite Borne

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

Qu'est-ce que c'est ?

Le PDIPR est une compétence confiée aux Départements par la loi du 22 juillet 1983 (articles 56 et 57) complétée par la circulaire interministérielle du 30 août 1988. En Seine-et-Marne, la mise en place du PDIPR a été votée le 26 juin 1991.

Le PDIPR a pour premier objectif de protéger le patrimoine des chemins ruraux : « Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit doit, à peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité (article L361-1 Code de l'environnement) ». Il est un instrument juridique dans la mesure où il est opposable aux tiers.

Quels chemins peuvent être inscrits au PDIPR ?

Tous les types de voies publiques peuvent être inscrits au PDIPR, même ceux non utilisés pour la randonnée. Dans ce cas, il s'agit de protéger ces chemins au travers d'un maillage cohérent du territoire.

Le PDIPR concerne :

- Les chemins ruraux appartenant au domaine privé des communes. Ce sont eux que la loi a voulu protéger en particulier car certains sont menacés de disparition par la prescription trentenaire ou lors d'aménagements fonciers.
- Les voies publiques, qu'elles soient communales ou départementales.

Délimitation réglementaire des zones humides

Qu'est-ce que c'est ?

DCI Environnement a été mandaté pour réaliser l'inventaire des zones humides sur les secteurs du territoire repérés par la DRIEAT comme zones humides probables et pressentis comme constructibles (zones urbaines et à urbaniser principalement) dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Cette étude a permis d'identifier une zone humide sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui a été retraduite dans le dispositif réglementaire (règlement graphique) du PLUi.

Le risque d'inondations par remontées de nappes

Qu'est-ce que c'est ?

Les nappes phréatiques sont des masses d'eau contenues dans les fissures du sous-sol ; elles sont accessibles généralement par des puits ou par des forages.

Les nappes sont alimentées par la pluie dont une partie s'infiltre profondément pour recharger la nappe phréatique.

La recharge de la nappe phréatique survient en automne et en hiver lorsque les précipitations sont les plus importantes, l'évaporation est faible et la végétation, peu active, prélève très peu d'eau dans le sol.

Le niveau le plus bas de la nappe phréatique s'appelle l'étiage. Il se produit en automne avant le retour des pluies.

Dans certaines conditions, par exemple une succession d'années humides, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut. Lorsque de fortes pluies se produisent et que le niveau d'étiage est inhabituellement élevé, la nappe peut alors atteindre la surface du sol. Cela entraîne une inondation « par remontée de nappe ». Cette inondation peut déboucher sur des débordements, des ruissellements ou des inondations.

Un arrêté de catastrophe naturelle lié à des remontées de nappe a été pris en 2001 à Chailly-en-Bière. S'il reste unique à l'échelle du Pays de Fontainebleau, il traduit un constat corroboré par les cartographies de remontées de nappe qui identifient plusieurs secteurs de territoire pour lesquels la probabilité de remontées de nappe est qualifiée de « forte ». Sont notamment concernés les secteurs la vallée de la Seine et la boucle en rive gauche sur les communes de Samois-sur-Seine et Bois-le-Roi par exemple, mais aussi sur le bassin de la rivière Ecole (Noisy-sur-Ecole, Saint Germain-sur-Ecole et Saint Sauveur-sur-Ecole) et de son affluent le ru du Rebais (à Cély notamment). On note également que bien que les communes comme Chailly-en-Bière, Barbizon ou Perthes ne soit pas directement concerné par la présence d'un cours d'eau, elles sont soumises également à ce risque. Ce phénomène s'explique notamment par la géologie du site comme expliqué ci-dessous.

Quatre communes sont concernées par remontées de nappes en lien avec la rivière Ecole (Cély, Fleury-en-Bière, Perthes, et Saint-Germain-sur-Ecole) d'après le SEMEA.

Plans des annexes informatives relatives aux risques naturels :

- Plan général des annexes informatives relatives aux risques naturels ;
- Atlas communal des annexes informatives relatives aux risques naturels ;